



**Programme des Nations Unies
pour l'environnement**

**Organisation des Nations Unies
pour l'alimentation et l'agriculture**

UNEP/FAO/RC/COP.3/6

Distr. : Générale
16 juin 2006

Français
Original : Anglais

**Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement
préalable en connaissance de cause applicable à certains produits
chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce
international**

Conférence des Parties

Troisième réunion

Genève, 9-13 octobre 2006

Point 5 c) de l'ordre du jour provisoire*

Application de la Convention de Rotterdam :

**Nomination des gouvernements qui désigneront des experts
pour faire partie du Comité d'études des produits chimiques**

Nomination des gouvernements qui désigneront des experts pour faire partie du Comité d'études des produits chimiques

Note du secrétariat

1. Dans sa décision RC-1/6, la Conférence des Parties a créé un organe subsidiaire appelé Comité d'études des produits chimiques composé de membres de chacune des cinq régions des Nations Unies. Dans la décision, certaines Parties ont été invitées à désigner des experts pour un mandat de quatre ans et d'autres Parties ont été invitées à désigner des experts pour un mandat de deux ans. Le mandat de ces derniers expire en septembre 2007.
2. A sa troisième réunion, la Conférence des Parties doit décider des gouvernements qui seront invités à désigner des experts pour remplacer ceux dont le mandat de deux ans expirera en septembre 2007. Des informations plus détaillées sur la création et la composition, du Comité d'études des produits chimiques ainsi que sur la procédure de nomination figurent en annexe à la présente note.
3. La Conférence des Parties souhaitera peut-être :
 - a) Inviter les groupes régionaux à soumettre à la Conférence leurs propositions afin d'inviter les Parties à désigner des experts pour le Comité d'études des produits chimiques;
 - b) Prier le secrétariat, à l'issue de la réunion en cours, d'inviter les Parties retenues par la Conférence à désigner des experts pour le Comité.

* UNEP/FAO/RC/COP3/1.

Annexe

1. A sa première réunion, par sa décision RC-1/6, la Conférence des Parties a créé le Comité d'études des produits chimiques composé de 31 experts désignés par les gouvernements. Aux fins des dénominations initiales d'experts au Comité et pour encourager un roulement ordonné entre les membres, la moitié des membres de chaque région sera nommée pour un mandat initial de deux ans, et l'autre moitié des membres de chaque région sera nommée pour un mandat initial de quatre ans. Tant les mandats de deux ans que de quatre ans ont commencé à la date de la deuxième réunion de la Conférence des Parties ; le mandat de deux ans expire en septembre 2007 et celui de quatre ans en septembre 2009.
2. La quatrième réunion de la Conférence des Parties devrait avoir lieu fin 2008 et il est donc nécessaire que les groupes régionaux décident, lors de la présente réunion, des gouvernements qui seront invités à désigner des experts pour remplacer ceux dont le mandat expire en septembre 2007. Les experts désignés deviendront membres du Comité en septembre 2007. Ils participeront à la quatrième réunion du Comité d'études des produits chimiques qui se tiendra début 2008, à titre provisoire, en attendant la confirmation de leur nomination par la Conférence des Parties à sa quatrième réunion, en octobre 2008.
3. Comme indiqué plus haut, le mandat des experts nommés pour une durée de quatre ans expirera en septembre 2009. Des experts pour les remplacer doivent donc être désignés lors de la quatrième réunion de la Conférence des Parties. Les experts désignés à cette réunion commenceront leur mandat en septembre 2009 et participeront à la sixième session du Comité d'études des produits chimiques début 2010, à titre provisoire, en attendant la confirmation de leur nomination par la Conférence des Parties à sa prochaine réunion.
4. Le texte de la décision RC-1/6 figure en appendice à la présente annexe et énonce les critères de désignation des experts, les qualifications exigées, une liste des groupes régionaux et une liste des Parties qui ont désigné les experts actuellement membres du Comité. L'Annexe I à la décision, qui énumère les Parties de chaque région dont proviennent les experts au comité, a été mise à jour depuis l'adoption de la décision pour tenir compte des pays qui sont devenus Parties à la Convention depuis lors. L'Annexe II à la décision qui énumère les Parties de chaque région retenues par la Conférence des Parties à sa première réunion pour désigner des experts pour le Comité, a également été mise à jour pour inclure la République démocratique du Congo qui, conformément à une décision adoptée à la deuxième réunion de la Conférence des Parties, a été invitée à désigner un expert du Groupe des pays d'Afrique pour remplacer le Gabon, qui n'avait pas désigné d'experts.
5. Conformément à la décision RC-1/6, les membres du Comité d'études des produits chimiques ne peuvent siéger que pour deux mandats consécutifs. Etant donné que tous les experts en sont actuellement à leur premier mandat, les groupes régionaux peuvent confirmer les experts actuels pour un mandat supplémentaire ou choisir de nouvelles Parties qui seront invitées à désigner des experts.
6. En mai 2007, le secrétariat contactera les Parties retenues pour désigner des experts pour le Comité et les invitera à désigner des experts conformément aux dispositions de la décision RC-1/6. Les experts désignés deviendront membres du Comité en septembre 2007, à titre provisoire, en attendant la confirmation de la Conférence des Parties à sa quatrième réunion en 2008.

RC-1/6 : Création du Comité d'étude des produits chimiques

La Conférence des Parties,

Rappelant que le paragraphe 6 de l'article 18 de la Convention dispose que la Conférence des Parties, à sa première réunion, crée un organe subsidiaire dénommé Comité d'étude des produits chimiques, qui exercera les fonctions assignées par la Convention,

Rappelant en outre que le paragraphe 6 b) de l'article 18 dispose que la Conférence des Parties décide du mandat, de l'organisation et du fonctionnement du Comité d'étude des produits chimiques,

Notant la décision INC-6/2 portant création du Comité provisoire d'étude des produits chimiques et définissant son mandat, son organisation et son fonctionnement,

Considérant que la démarche exposée dans la décision INC-6/2 a été une excellente base pour le fonctionnement du Comité provisoire d'étude des produits chimiques,

Désirant s'inspirer de cette démarche pour créer le Comité d'étude des produits chimiques par la présente décision en prenant en considération l'expérience et les enseignements tirés de l'expérience acquise dans le cadre du fonctionnement du Comité provisoire d'étude des produits chimiques,

Création du Comité d'étude des produits chimiques

1. *Décide* de créer un organe subsidiaire appelé Comité d'étude des produits chimiques composé de 31 membres choisis par les gouvernements et nommés par la Conférence des Parties sur la base du principe d'une répartition géographique équitable, notamment pour assurer un équilibre entre les Parties qui sont des pays développés et les Parties¹ qui sont des pays en développement, provenant des régions définies à l'annexe I de la présente décision, comme suit :

Etats d'Afrique	8
Etats d'Asie	8
Etats d'Europe orientale et centrale	3
Etats d'Amérique latine et des Caraïbes	5
Etats d'Europe occidentale et autres Etats	7

Composition

2. *Confirme* que les membres du Comité d'étude des produits chimiques doivent être des spécialistes de la gestion des produits chimiques;

3. *Décide* que les gouvernements des pays mentionnés à l'annexe II à la présente décision désigneront chacun officiellement un expert dont ils communiqueront aux Parties d'ici le 1er décembre 2004 le nom et les qualifications, par l'intermédiaire du secrétariat, et que ces experts seront membres du Comité d'étude des produits chimiques à titre provisoire, en attendant la confirmation officielle de leur nomination par la Conférence des Parties à sa deuxième réunion;

4. *Décide* que, aux fins de ces nominations initiales et pour encourager un roulement ordonné entre les membres, la moitié des membres de chaque région sera nommée pour un mandat initial de deux ans, et que l'autre moitié des membres de chaque région sera nommée pour un mandat initial de quatre ans, à compter de la date de la deuxième réunion de la Conférence des Parties²;

¹ La référence aux « pays en développement » vise à inclure également les pays à économie en transition.

² Pour les régions pour lesquelles le nombre des membres est un nombre impair, le membre de phrase « la moitié des membres de cette région » sera interprété comme signifiant le nombre entier le plus proche inférieur à la moitié des membres de la région en cause. En conséquence, si une région dispose de cinq membres, la moitié de ce chiffre sera ramenée à deux.

5. *Décide*, sous réserve des dispositions des paragraphes 3 et 4 ci-dessus, que chaque membre exercera ses fonctions pour un mandat de quatre ans à compter de la date de sa nomination, et pour pas plus de deux mandats consécutifs;

6. *Décide* qu'une nouvelle liste des gouvernements remplaçant la liste figurant à l'annexe II de la présente décision sera adoptée conformément aux dispositions mentionnées au paragraphe 1 lors des réunions ultérieures de la Conférence des Parties afin que les vacances de postes occasionnées par les membres sortants soient pourvues ;

Organisation et fonctionnement

7. *Décide* que chaque membre du Comité d'étude des produits chimiques doit signer une déclaration d'intérêt comme indiqué dans la décision RC-1/7 avant de pouvoir prendre part aux travaux du Comité d'étude des produits chimiques;

8. *Décide* que tout poste au Comité d'étude des produits chimiques devenu vacant entre les sessions sera pourvu temporairement conformément à la procédure qu'établira la région concernée, et que le nom et les qualifications du nouveau membre seront communiqués aux Parties par le secrétariat et que la Conférence des Parties confirmera cette nomination à sa prochaine réunion;

9. *Décide* que le Comité d'étude des produits chimiques se réunira pour la première fois en février 2005, puis normalement chaque année par la suite, sous réserve que des fonds soient disponibles à cet effet et sous réserve des exigences découlant de ses travaux;

10. *Décide* que, puisque les dispositions opérationnelles relatives aux langues utilisées pour les travaux du Comité provisoire d'étude des produits chimiques ont bien fonctionné, ces dispositions continueront de s'appliquer au Comité d'étude des produits chimiques et que tout projet de document d'orientation des décisions soumis à l'examen du Comité d'étude des produits chimiques ou transmis à la Conférence des Parties devra être disponible dans les six langues de travail de la Conférence des Parties.

11. *Confirme* que, conformément au paragraphe 6 c) de l'article 18 de la Convention, le Comité d'étude des produits chimiques ne s'épargne aucun effort pour adopter ses recommandations par consensus et que, lorsque tous ses efforts restent vains et qu'aucun consensus n'est possible, les recommandations sont adoptées, en dernier recours, à la majorité des deux tiers des membres présents et votants;

12. *Confirme* que les réunions du Comité d'étude des produits chimiques seront ouvertes aux observateurs conformément au règlement intérieur de la Conférence des Parties;

Mandat

13. *Décide* que, conformément aux dispositions de la Convention, en particulier ses articles 5, 6, 7 et 9, le Comité d'étude des produits chimiques aura les fonctions et responsabilités suivantes :

a) Formuler des recommandations concernant l'inscription de produits chimiques interdits ou strictement réglementés : examiner les renseignements fournis dans les notifications de mesure de réglementation finale et, conformément aux critères énoncés dans l'Annexe II à la Convention, recommander à la Conférence des Parties si le produit chimique considéré devrait être inscrit ou non à l'Annexe III;

b) Formuler des recommandations concernant l'inscription de préparations pesticides extrêmement dangereuses : examiner les renseignements fournis dans les propositions d'inscription d'une préparation pesticide extrêmement dangereuse à l'Annexe III et, conformément aux critères énoncés dans la partie 3 de l'Annexe IV à la Convention, recommander à la Conférence des Parties si la préparation considérée devrait être inscrite ou non à l'Annexe III;

c) Préparer des projets de document d'orientation des décisions : pour chaque produit chimique dont elle a décidé de recommander l'inscription à l'Annexe III, préparer un projet de document d'orientation des décisions. Ce document d'orientation de décision devrait, au minimum, être fondé sur les renseignements spécifiés dans l'Annexe I à la Convention ou, le cas échéant, à

l'Annexe IV, et comporter des renseignements sur les utilisations de ce produit chimique dans une catégorie autre que celle à laquelle la mesure de réglementation finale s'applique;

d) Formuler des recommandations sur la procédure à suivre pour supprimer des produits chimiques de l'Annexe III : examiner les renseignements qui n'étaient pas disponibles lorsque la décision d'inscrire un produit chimique à l'Annexe III a été prise indiquant que son inscription à cette annexe n'est peut-être plus justifiée en vertu des critères pertinents de l'Annexe II de la Convention ou, le cas échéant, de l'Annexe IV, et recommander à la Conférence des Parties si le produit chimique en question devrait ou non être supprimé de l'Annexe III. Le Comité d'étude des produits chimiques préparera, pour chaque produit chimique dont il recommandera la suppression de l'Annexe III, un projet révisé de document d'orientation des décisions.

Annexe I

Répartition géographique

Groupes régionaux aux fins de la composition du Comité d'étude des produits chimiques

Etats d'Afrique			
Afrique du Sud *	Erythrée *	Mali *	Rwanda *
Algérie	Ethiopie *	Maroc	Sao-Tomé-et-Principe
Angola	Gabon *	Maurice *	Sénégal *
Bénin *	Gambie *	Mauritanie *	Seychelles
Botswana	Ghana *	Mozambique	Sierra Leone
Burkina Faso *	Guinée *	Namibie *	Somalie
Burundi	Guinée équatoriale *	Niger *	Soudan *
Cameroun *	Guinée-Bissau	Nigéria *	Swaziland
Cap-Vert *	Jamahiriya arabe libyenne *	Ouganda	Tchad *
Comores	Kenya *	République centrafricaine	Togo *
Congo	Lesotho	République démocratique du Congo *	Tunisie
Côte d'Ivoire *	Libéria *	République-Unie de Tanzanie *	Zambie
Djibouti *	Madagascar *		Zimbabwe
Egypte	Malawi		
Etats d'Asie et du Pacifique			
Afghanistan	Indonésie	Mongolie *	République démocratique populaire de Corée *
Arabie saoudite *	Iran (République islamique d') *	Myanmar	République démocratique populaire lao
Bahreïn	Iraq	Nauru	Samoa *
Bangladesh	Japon *	Népal	Singapour *
Bhoutan	Jordanie *	Oman *	Sri Lanka *
Brunéi Darussalam	Kazakhstan	Ouzbékistan	Tadjikistan
Cambodge	Kirghizistan *	Pakistan *	Thaïlande *
Chine *	Koweït *	Papouasie-Nouvelle-Guinée	Tonga
Chypre *	Liban	Philippines	Turkménistan
Emirats arabes unis *	Malaisie *	Qatar *	Vanuatu
Fidji	Maldives	République arabe syrienne *	Viet Nam
Iles Cook *	Micronésie (Etats fédérés de)	République de Corée *	Yémen *
Iles Marshall *			
Iles Salomon			
Inde *			
Etats d'Europe orientale et centrale			
Albanie	Croatie	Lettonie *	Slovaquie
Arménie *	Ex-République yougoslave de Macédoine	Lituanie *	Slovénie *
Azerbaïdjan	Estonie	Pologne	Ukraine *
Bélarus	Fédération de Russie	République de Moldova *	
Bosnie-Herzégovine	Géorgie	République de Serbie	
Bulgarie *	Hongrie *	République tchèque *	
		Roumanie *	
Etats d'Amérique latine et des Caraïbes			
Antigua-et-Barbuda	Costa Rica	Honduras	Saint-Kitts-et-Nevis
Argentine *	Cuba	Jamaïque *	Saint-Vincent-et-les Grenadines
Bahamas	Dominique *	Mexique *	Suriname *
Barbade	El Salvador *	Nicaragua	Trinité-et-Tobago
Bélice *	Equateur *	Panama *	Uruguay *
Bolivie *	Grenade	Paraguay *	Venezuela *
Brésil *	Guatemala	Pérou *	
Chili *	Guyana	République dominicaine *	
Colombie	Haïti	Sainte-Lucie	

Etats d'Europe occidentale et autres Etats			
Allemagne *	Etats-Unis d'Amérique	Liechtenstein *	Royaume-Uni de Grande
Andorre	Finlande *	Luxembourg *	Bretagne et d'Irlande du
Australie *	France *	Malte	Nord *
Autriche *	Grèce *	Monaco	Saint-Marin
Belgique *	Irlande *	Norvège *	Suède *
Canada *	Islande	Nouvelle-Zélande *	Suisse *
Danemark *	Israël	Pay-Bas *	Turquie
Espagne *	Italie *	Portugal *	
Etats n'appartenant à aucun groupe régional			
Kiribati	Palaos	Tuvalu	Timor-Leste

* Parties à la Convention de Rotterdam au 1er août 2006.

Annexe II

Liste des gouvernements retenus par la Conférence des Parties à sa première réunion pour désigner un membre au Comité d'étude des produits chimiques

Etats d'Afrique

2 ans :	Afrique du Sud	4 ans :	Jamahiriya arabe libyenne
	Ghana		République démocratique du Congo
	Nigéria		République-Unie de Tanzanie
			Rwanda
			Sénégal

Etats d'Asie et du Pacifique

2 ans :	Kirghizistan	4 ans :	Jordanie
	Malaisie		Oman
	Samoa		République de Corée
	Thaïlande		République arabe syrienne

Etats d'Europe centrale et orientale

2 ans :	Hongrie	4 ans :	Slovénie
			Ukraine

Etats d'Amérique latine et des Caraïbes

2 ans :	Brésil	4 ans :	Argentine
	Equateur		Jamaïque
			Uruguay

Etats d'Europe occidentale et autres Etats

2 ans :	France	4 ans :	Australie
	Italie		Canada
	Suisse		Finlande
			Pays-Bas